



Luxembourg, le **06 FEV. 2023**

Arrêté 1/22/0475

## **LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,**

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;

Considérant la demande du 10 août 2022, complétée le 3 novembre 2022, présentée par la société DUPONT DE NEMOURS (Luxembourg) S.à r.l., aux fins d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation dénommé « YaraNutrix™ » sur le site de la station d'épuration ;

Considérant l'arrêté 1/20/0535 du 21 septembre 2022, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions adaptant les conditions d'exploitation aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant l'enquête commodo et incommodo et l'avis émis en date du 23 décembre 2022 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Hesperange ;

Considérant que pendant le délai légal d'affichage, aucune observation n'a été présentée à l'égard du projet susmentionné ;

Considérant que les conditions prescrites dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un minimum ;



Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée et de procéder à l'actualisation de l'arrêté 1/20/0535 du 21 septembre 2022 délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions,

## A R R Ê T E :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté 1/20/0535 du 21 septembre 2022, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, est modifié comme suit :

1. La condition 1.1.b) du chapitre 1 « Objets autorisés » de l'article 2 est remplacée par la condition suivante :

b) Sont autorisés les établissements classés suivants :

N° de nomenclature	Désignation
010128 01	Mise en œuvre et transvasement de substances et mélanges classés dans les catégories de dangers les plus graves (mention d'avertissement « danger ») maximale de 1.710 l par jour
010128 03 02	Dépôts de substances et mélanges liquides classés dans les catégories de danger les plus graves (mention d'avertissement « danger ») d'une capacité totale maximale de 36.675 l
010129 03 01	Dépôts de substances et mélanges liquides classés comme dangereux (mention d'avertissement « attention » ou sans mention d'avertissement) d'une capacité totale maximale de 2.005 l
010201 02	Quatre surpresseurs d'air ayant une puissance électrique nominale totale maximale de 300 kW
060206	Laboratoire d'analyses chimiques
070111 02	Transformateur électrique du type sec ayant une puissance apparente nominale totale maximale de 1.250 kVA
080302 03	Installation de traitement des eaux résiduaires d'une capacité d'épuration de 60.000 équivalents habitants rejetées par une installation couverte par le chapitre II de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles



2. Le tiret libellé comme suit est rajouté à la condition 3 de l'article 2 :

- du 10 août 2022; complétée le 3 novembre 2022, enregistrée sous le numéro 1/22/0475 ;

3. La condition 2.1.1.a) du chapitre 2.1 « Concernant les numéros de nomenclature 010128 et 010129 » de l'article 3 est remplacée par la condition suivante :

- a) Le stockage et la manipulation de substances et mélanges portant la mention d'avertissement « danger » sont limités à :
- un réservoir aérien à double paroi d'acide phosphorique d'une capacité de 5 m<sup>3</sup> ;
  - un réservoir aérien à double paroi de chlorure de fer (III) d'une capacité de 5 m<sup>3</sup> ;
  - un réservoir aérien à double paroi de Nutriox d'une capacité de 26.450 l ;
  - divers autres produits stockés dans des réservoirs mobile à simple paroi ;

4. La condition 2.1.1.b) du chapitre 2.1 « Concernant les numéros de nomenclature 010128 et 010129 » de l'article 3 est remplacée par la condition suivante :

- b) Le stockage et la manipulation de substances et mélanges dangereux portant la mention d'avertissement « attention » ou sans mention d'avertissement sont limités à :
- un réservoir aérien à double paroi de floculants polyélectrolyte d'une capacité de 1,5 m<sup>3</sup> ;
  - divers autres produits stockés dans des réservoirs mobile à simple paroi ;

5. Le chapitre 2.1.3.6. « Réservoirs mobiles » libellé comme suit est ajouté à l'article 3 :

2.1.3.6. Réservoirs mobiles

- a) Tous les réservoirs à simple paroi d'une capacité totale dépassant 50 litres, qui par leur conception sont destinés à être mobiles, tels que les cubitainers, tonneaux, fûts, bidons et similaires, doivent être placés dans ou sur une cuve de rétention de sorte que tout écoulement soit détecté et retenu dans la cuve. Ils doivent résister à la pression du liquide statique, aux surpressions et sous-pressions résultant de l'exploitation et aux charges et influences extérieures. Ainsi, les parois d'un réservoir doivent résister aux actions d'ordre mécanique, thermique et chimique, être imperméables et durables contre les liquides et les gaz et résister au vieillissement.



- b) Les réservoirs mobiles en matière synthétique doivent être protégés contre les rayonnements directs du soleil.

6. Le chapitre 2.1.3.7. « Cuves de rétention pour réservoirs aériens à simple paroi mobiles et fixes d'une capacité totale dépassant 50 litres » libellé comme suit est ajouté à l'article 3 :

2.1.3.7. Cuves de rétention pour réservoirs aériens à simple paroi mobiles et fixes d'une capacité totale dépassant 50 litres

- a) Les fonds et parois formant une cuve de rétention doivent être parfaitement stables au cas où la cuve serait complètement remplie de liquide ou d'eau, résister aux actions d'ordre mécanique, thermique et chimique, être imperméables et durables contre les liquides et les gaz et résister au vieillissement.
- b) Les cuves de rétention dont la paroi est en matière synthétique doivent être protégés contre les rayonnements directs du soleil.
- c) Chaque cuve de rétention ou compartiment d'une cuve de rétention doit avoir une capacité utile égale ou supérieure à la capacité du plus grand réservoir augmentée de 10 % de la capacité totale des autres réservoirs contenus dans la cuve de rétention ou le compartiment de cuve de rétention. Dans le cas d'un seul réservoir, la cuve de rétention ou le compartiment doit avoir une contenance au moins égale à la capacité du stockage.
- d) Pour l'application de cette disposition, une batterie de réservoirs ou tout autre réservoir en communication sont à considérer comme un réservoir.
- e) L'espace de retenue de la cuve de rétention doit être maintenu libre.
- f) Toute cuve de rétention doit être réalisée de sorte que la détection facile d'une éventuelle fuite à l'intérieur de la cuve ne soit empêchée et que l'intérieur de la cuve de rétention puisse être inspecté à tout moment. Si cette condition n'est pas réalisable, un dispositif technique doit indiquer toute fuite du réservoir.
- g) Si les réservoirs sont placés sur la cuve de rétention, tel qu'un caillebotis, les réservoirs ne doivent pas dépasser horizontalement le bord de la cuve de rétention.
- h) La cuve de rétention doit être aménagée de façon qu'elle ne puisse être remplie par l'eau de pluie et inondée lors des crues d'un temps de retour de 100 ans, telles que définies par les cartes des zones



inondables et les cartes des risques d'inondation publiées par l'Administration de la gestion de l'eau sur le site <http://eau.geoportail.lu>.

- i) Les cuves de rétention doivent être entretenues et débarrassées, si nécessaire, des écoulements et effluents divers, de façon à ce qu'à tout moment le volume disponible respecte les principes énoncés ci-dessus.
- j) Aucun écoulement automatique vers l'extérieur d'une cuve de rétention n'est admis. Les rejets de chaque cuve de rétention ne doivent être effectués que manuellement par un opérateur. Si ces rejets sont effectués à l'aide d'une pompe, celle-ci doit être à commande manuelle nécessitant une présence permanente d'un opérateur. Cet opérateur doit, outre la manutention de la pompe, surveiller visuellement le bon déroulement de l'opération.
- k) Tout passage de tuyauteries au travers d'un mur ou d'une paroi formant une cuve de rétention est interdit.
- l) La cuve de rétention peut être une pièce ou une partie d'une pièce d'un immeuble si les conditions précitées sont remplies.

**Article 2 :** Le présent arrêté est transmis en original à la société DUPONT DE NEMOURS (Luxembourg) S.à r.l. pour lui servir de titre, et en copie :

- à la société ProSolut S.A. pour information ;
- à l'administration communale de HESPERANGE, aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

**Article 3 :** Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être interjeté par écrit auprès de la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.



Une réclamation auprès du Médiateur - Ombudsman peut également être introduite.  
À noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours  
gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut  
intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

Marianne MOUSEL  
Premier Conseiller de Gouvernement